

**DELIBERATION n° 58 - 2017****En date du 03 Octobre 2017****Portant sur le transfert de compétence GEMAPI 0 Limoges
Métropole**

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Just-le-Martel s'est réuni en Mairie le 03 Octobre 2017 à 20H00 selon convocation en date du 27 Septembre 2017 sous la présidence du Maire Monsieur Joël GARESTIER, Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT étant désignée secrétaire de séance.

Sont présents : M. GARESTIER Joël, Maire de Saint Just le Martel.

Mrs HENRY Philippe, VERGER Manuel, GARCIA Jean-Luc, Mmes MANDET Mauricette, JANICOT Marie Claude, AUPETIT-BERTHELEMOT Christelle Adjoints.

Mmes TOUCAS Hélène, DUVAL Patricia, CARRILLO Martine, DE PAIVA Régine, THIBEAUD-GUILLON Claude, Conseillères Municipales

Mrs VENDENBROUCKE Gérard, PAYRAT Patrice, GLANDUS Bernard, PEAUDECERF Sébastien, MORELON Alain, GAILLARD André, SIMON Patrick Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration :

SANCHEZ Marie Hélène pouvoir à Philippe HENRY

LACORRE Séverine pouvoir à Sébastien PEAUDECERF

PAGE Stéphane pouvoir à André GAILLARD

Absent excusé :

Mme BASSALER Virginie

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes pour	22
Vote contre	0
Abstentions	0

La loi MAPTAM du 27 Janvier 2014 a créé la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 Aout 2015 en transfère obligatoirement la compétence aux communautés d'agglomération au plus tard le 01^{er} Janvier 2018.

L'arrêté du 20 Janvier 2016 modifiant celui du 17 Mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (STAGE) institue la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme document d'accompagnement du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour sa prochaine mise à jour prévue en 2021. Il est prévu qu'une première version de la SOCLE soit établie par le préfet coordonnateur de bassin après avoir été soumise à l'avis des collectivités et groupements concernés, à l'échéance du 31 décembre 2017.

La compétence GEMAPI, telle que définie à l'article L-211-7 du code de l'environnement, recouvre les 4 volets suivants :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau.
- La défense contre les inondations et contre la mer.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que les formations boisées riveraines.

Le transfert de la compétence aux établissements Publics de coopération intercommunale (EPCI) doit s'opérer de façon obligatoire au 1^{er} Janvier 2018 mais il est possible de procéder à ce transfert à une date antérieure à titre volontaire afin d'anticiper au mieux les évolutions à venir.

Aussi, afin d'exercer pleinement sa compétence et d'inscrire Limoges Métropole comme acteur de la GEMAPI dans la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau, le conseil communautaire a délibéré le 30 Juin dernier en faveur du transfert de la compétence GEMAPI à la communauté d'agglomération Limoges Métropole à compter du 15 Octobre 2017.

Ce transfert de compétence entraine une procédure de modification statutaire, conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, qui nécessite une délibération favorable des conseils municipaux des communes membres dans les conditions majorité qualifiée : la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers au moins de la population, ou l'inverse, y compris la commune présentant la population la plus nombreuse si celle-ci représente plus du quart de la population.

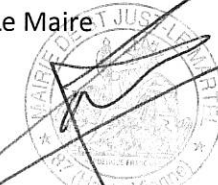
Compte tenu de ce transfert, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité vote favorablement :

- Au transfert de la compétence GEMAPI à la communauté d'agglomération de Limoges Métropole.

Fait à Saint-Just-le-Martel

Le 04 Octobre 2017

Le Maire



Joël GARESTIER

- Mr le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Publié le

Transmis en préfecture le

